EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 60109/19
Mohamud ABDI SULUB
contre la France

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant le 24 novembre 2022 en un comité composé de :

Mārtiņš Mits*, président*,
Mattias Guyomar,
Mykola Gnatovskyy*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 14 novembre 2019,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le requérant a été représenté devant la Cour par Me F. Salin, avocat exerçant à Rennes.

Le grief que le requérant tirait de l'article 8 de la Convention (procédure de regroupement familial et vie familiale) a été communiqué au gouvernement français (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu les déclarations de règlement amiable, signées par les parties, en vertu desquelles le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la France à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque

centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 15 décembre 2022.

Viktoriya Maradudina	Mārtiņš Mits
Greffière adjointe f.f.	Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 8 de la Convention (vie familiale)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens (en euros)[2]
60109/19 14/11/2019	**Mohamud ABDI SULUB** 1971	12/10/2022	25/10/2022	5 000	1 500

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.